



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2016-074

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - DALI

R02-2016-08-31-001 - Arrêté relatif au prix maximum de certains produits pétroliers et du gaz domestique - septembre 2016 (5 pages)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DALI

R02-2016-08-31-001

Arrêté relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique - septembre 2016

**Direction des Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ

*relatif au prix maximum
de certains produits pétroliers
et du gaz domestique*

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en département français la Martinique, la Guadeloupe, la Guyane Française et les textes subséquents;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

VU l'article L 410-2 du livre IV du Code du Commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence et le Décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application;

VU le code de l'énergie, en particulier les articles R.671-1 à R.671-13 et R.221-1 à R.221-30;

VU le décret du Président de la République du 31 juillet 2014 nommant M. Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique;

VU le décret n°2015-1825 du 30 décembre 2015 relatif aux certificats d'économies d'énergie ;

VU l'arrêté interministériel du 5 février 2014 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU l'arrêté préfectoral R02-2015-12-21-010 du 21 décembre 2015 relatif à la mise en œuvre de l'article R.671-5 du code de l'énergie ;

VU les délibérations n°04-1340 du 12 juillet 2004, n°04-1915 du 3 novembre 2004 du Conseil Régional de la Martinique et n°13-1838-1 du 13 janvier 2014 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRÊTE :

I- Dispositions communes à l'ensemble des produits pétroliers réglementés

Article 1 : Les prix maximum hors taxes sortie raffinerie, communs aux trois départements de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Martinique, intégrant la mutualisation des prix d'acheminement et de passage en dépôt, figurent dans la structure des prix définie dans l'Annexe I du présent Arrêté.

Il en est de même des prix limites de facturation pouvant être pratiqués par la Société Anonyme de Raffinerie aux Antilles (S.A.R.A.) dans le Département de la Martinique, qui tiennent compte du jeu éventuel des arrondis calculés au stade des prix de détail ainsi que de la collecte temporaire des AIP au profit des opérateurs économiques chargés de la distribution.

II- Dispositions applicables aux produits pétroliers autres que le gaz domestique

Article 2 : Les marges limites de distribution au stade de gros et les prix limites de gros sont fixés comme suit :

	Marges de gros €/hl	Prix maximum de vente en gros €/hl
- Super carburant sans plomb	5,960	121,603
- Gazole routier	6,280	89,603
- F.O.D.	6,008	64,603
- Gazole Non Routier (GNR)	6,008	66,288
- Pétrole lampant	5,703	71,288

Article 3 : Les marges limites de distribution au stade de détail sont fixées comme suit :

- Super carburant sans plomb	11,397 €/hl
- Gazole routier	11,397 €/hl
- F.O.D.	11,397 €/hl
- Gazole Non Routier (GNR)	10,712 €/hl
- Pétrole lampant	10,712€/hl

Article 4 : Les prix maximum de vente au détail à la pompe au consommateur sont les suivants :

DESIGNATION	PRIX maximum (€/l)
- Super carburant sans plomb	1,33
- Gazole routier	1,01
- Fioul domestique (F.O.D)	0,76
- Gazole Non Routier (GNR)	0,77
- Pétrole lampant	0,82

III- Prix du gaz domestique

Article 5 : Le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz de 12,5 kg au magasin du dépositaire est fixé à **20,10 € TTC**.

Article 6 : La structure du prix du gaz domestique est définie dans l'annexe II du présent Arrêté.

Article 7 : Les éléments constitutifs du prix du gaz domestique (en € à la tonne) au stade dépositaire sont les suivants:

Prix de sortie raffinerie	465,646 €/t
Octroi de mer (7%)	32,595 €/t
Octroi de mer régional (2,5% du prix de cession)	11,641 €/t
Enfûtage y compris stockage de réserve	261,075 €/t
TVA à 8,5 % sur l'enfûtage	22,191 €/t
Marge industrielle	273,520 €/t
Marge commerciale	297,440 €/t
Le transport	225,120 €/t
TVA sur transport (8,5%)	19,135 €/t

Article 8 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2016, est applicable à compter du **jeudi 1^{er} septembre 2016 à zéro heure**.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-préfets des Arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional des Douanes et des Droits Indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort de France, le 31 août 2016

LE PREFET DE LA MARTINIQUE


Fabrice RIGOULET-ROZE

Annexe I de l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 - STRUCTURE DES PRIX MAXIMA DE CERTAINS PRODUITS PETROLIERS APPLICABLE A COMPTER DU 1 ^{er} septembre 2016 zéro heure										
		Gaz Domestique	Super sans plomb	Gazole route	Gazole Non Router	F.O.D	Pétrole lampant	Fioul 80 est	Fioul industriel (y compris EDF)	
	1	Coût des achats de pétrole brut (millions €)			19,654					
	2	Coût des achats des autres produits (millions d'€)			25,673					
	3	Coût de raffinage et logistique (millions d'€)			12,774					
		<i>Dont acheminement mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>			2,095					
		<i>Dont passage en dépôt mutualisé entre la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique</i>			3,038					
	4	Rémunération des capitaux investis (millions d'€)			0,989					
	5	CA produits et services non réglementés (millions d'€)			12,848					
	6	CA produits et services réglementés (1+2+3+4-5) (millions d'€)			46,242					
	7	Quantité vendue (T)			66 549					
	8	Prix pivot des produits et services réglementés (6/7) (€/T)			694,85					
	9	Coefficient des ventes des produits réglementés	0,6701	1,0205	1,0205	0,9688	1,0730	0,7793	0,6336	
	10	Densité	0,7469	0,8332	0,8332	0,8393	0,7969	0,9209	0,9353	
	11	PRIX MAXIMUM HT DE SORTIE RAFFINERIE (8*9*10) (€/hl sauf gaz en €/T)	465,646	59,081	59,081	56,499	59,414	49,867	41,176	
		MARTINIQUE								
	12	Arrondis pour avoir 2 décimales d'€ à la pompe (€/hl)	0,279	-0,364	0,313	-0,130	-0,158			
	13	Collecte pour l'Accord Interprofessionnel (AIP) ****	0,685	0,685		0,685	0,685			
	14	PRIX MAXIMUM HT DE FACTURATION RAFFINERIE (11+12+13) €/hl sauf fioul lourd	61,376	59,402	59,394	57,054	59,941	49,867	440,247	
	15	Octroi de mer (*) €/hl	4,229				4,159	2,244	19,811	
	16	Octroi de mer régional (**) (€/hl)	1,51	0,886	0,886	0,847	1,485	1,247	11,006	
	17	Taxe régionale spéciale (€/hl)	47,613	22,12						
	18	TOTAL TAXES (15+16+17) (€/hl)	53,352	23,006	0,886	0,847	5,644	3,491	30,817	
	19	C2E (****)	0,915	0,915		0,694				
	20	Marge de gros incluant les coûts de fonctionnement €/hl	5,96	6,28	6,008	6,008	5,703			
	21	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE EN GROS (14+18+19+20) (€/hl)	121,603	89,603	66,288	64,603	71,288			
	22	Marge de détail incluant les coûts de fonctionnement (€/hl)	11,397	11,397	10,712	11,397	10,712			
	23	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL (21+22) (€/hl)	133,000	101,000	77,000	76,000	82,000			
	24	PRIX MAXIMUM TTC DE VENTE AU DETAIL AU LITRE	1,33	1,01	0,77	0,76	0,82			

(*) Octroi de mer : taxes calculées sur le prix de sortie raffinerie : 7% sur le Super sp, le pétrole lampant, le fioul 80 est et sur le fioul industriel;

(**) Octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5% sur le super sp, le pétrole lampant, le fioul industriel et le FO 80 est.; 1,5% sur le gazole, le FOD

(***) AIP : montant collecté par la Sara pour le compte des détaillants

(****) C2E : contributions au titre des obligations relatives aux certificats d'économie d'énergie prévues par la réglementation

pour le SP et GO C2E: 0,375 et C2E précarité: 0,54

pour le FOD C2E: 0,284 et C2E précarité: 0,41

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOUTEY-ROZE

STRUCTURE DU PRIX DU GAZ DOMESTIQUE
à compter du 1^{er} septembre 2016 - zéro heure

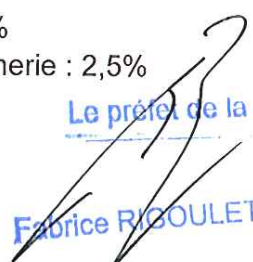
I - A LA TONNE		en Euro/Tonne
Prix de sortie raffinerie		465,646
Octroi de mer (7,0% du prix sortie raffinerie) *		32,595
Octroi de mer régional (2,5% du prix sortie raffinerie) **		11,641
Prix de revient rendu centre d'enfûtage		509,883
Frais d'enfûtage HT		261,075
Décomposition des frais d'enfûtage		
- a) emplissage	93,925	
- b) exploitation du stockage (y compris stockage de réserve)	42,501	
- c) freintes (1,5% du prix de sortie raffinerie)	6,985	
- d) financement du réservoir sous talus (RST)	66,166	
- e) investissements liés à la sécurité	34,210	
- f) palettisation	16,998	
- g) service professionnel - assistance	0,290	
TVA sur les frais d'enfûtage (8,5 %)		22,191
Prix de revient à la tonne enfûtée		793,149

II - DECOMPOSITION DU PRIX DE LA BOUTEILLE DE 12,5 Kg (1 Tonne = 80 bouteilles de 12,5 Kg)	en Euro/Bouteille
Prix à la charge enfûtée (prix de revient de la tonne enfûtée / 80)	9,914
Marge industrielle	3,419
Marge commerciale (y compris rémunération du revendeur =1,08€)	3,718
Prix de vente au distributeur	17,051
Transport au magasin du dépositaire	2,814
TVA sur le transport (8,5%)	0,239
Prix maximal de vente au magasin du dépositaire	20,105
arrondi à	20,100
Soit un prix de vente maximal de vente au Kg	1,608
Supplément de frais de livraison à domicile	4,33
Prix maximal de la bouteille livrée à domicile	24,43

(*) octroi de mer : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 7 %

(**) octroi de mer régional : taxe calculée sur le Prix de sortie raffinerie : 2,5%

Le préfet de la Martinique


Fabrice RIGOLET-ROZE